



PROCEDURE DE MODIFICATION
PONCTUELLE DU PLAN
D'AMENAGEMENT GENERAL

Rue Principale

A ERNSTER

Niederanven, le 8 janvier 2025

SU / transmis du service urbanisme / modification ponctuelle PAG – Rue Principale.

Transmis du service urbanisme communal du dossier au collège des Bourgmestre et Echevins;

Vu la loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Vu le projet de modification ponctuelle de la partie graphique du Plan d'Aménagement Général de la commune de Niederanven concernant la parcelle 122/1889 à Ernster, section D de Niederanven, au lieu-dit « Rue Principale », présenté par le bureau d'urbanisme et aménagement du territoire 4 URBA, conformément au Titre 3, chapitre 2, article 9 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu que l'évaluation des incidences a montré que la zone en question n'exige pas de rapport sur les incidences environnementales, du fait que les incidences du projet restent dans des proportions moyennes. Conformément à l'article 6 (3) de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation environnementale, l'administration communale a sollicité l'avis relatif au dossier susmentionné auprès du ministre délégué de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité en date du 12 novembre 2024 (*courrier réf. D3-24-0134-PS/2.3*).

Vu que le dossier établi par le bureau d'études et conseils en Aménagement et Urbanisme 4 URBA ne donne pas lieu à observation de la part du service urbanisme;

le service urbanisme ;

transmet le dossier contenant le projet de modification ponctuelle établi par le bureau ECAU au secrétaire communal pour être soumis au Conseil Communal, conformément au Titre 3, chapitre 3, article 10, alinéa 1 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Le service urbanisme,

